

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2016/2553
Direction Sud-Grésivaudan
Service Aménagement

Arrêté portant réglementation de la circulation sur la R.D 48 du P.R. 1+386 au P.R. 5 sur le territoire des communes de Tullins et de Poliéna hors agglomération.

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-6124 du 27/08/2015 portant délégation de signature,

Vu la demande du Département de l'Isère en date du 30/03/2016,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels, du fait de l'étroitesse de la route, travaillant sur le chantier pendant les travaux de réfection de chaussée réalisés, par l'entreprise Eiffage pour le compte du Département de l'Isère, Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 48 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

article 1. :

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D 48 du P.R. 1+386 au P.R. 5, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 04/04/2016 au 06/04/2016 de 7h30 à 17h00.

article 2. :

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons, de 7h30 à 17h00.

La circulation des cars scolaires sera rendue possible.

Dès que possible, lors des périodes hors activité du chantier (interruption de chantier et notamment les nuits...), la circulation sera rétablie pour tous les véhicules.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par les R.D. 1092, 201B et 48B.

Les services de secours et les forces de l'ordre n'auront pas la possibilité de traverser la section de route barrée.

article 3. :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 5 du guide technique du SETRA relatif à la conception et mise en œuvre des déviations (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

La signalisation de l'itinéraire de déviation sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par les agents du service Aménagement de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

article 4. :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

article 5. :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- o La Commune de Tullins,
- o La Commune de Poliéna,
- o Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38);
- o Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38);
- o Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère;
- o La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère
- o La Préfecture de l'Isère (SIDPC);
- o Les services du Conseil départemental de l'Isère:
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI);
 - Direction territoriale du CD38 concernée du Sud-Grésivaudan

Fait à Saint Marcellin, le 01/04/2016

Pour le Président et par délégation
Le Chef du service Aménagement de la
Direction territoriale du Sud-Grésivaudan

Eric VALLET

PO/ 
Yann Moreau
Adjoint au chef de service aménagement
territoire Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

